



Procès-Verbal

Commission de Gestion des Compétitions Féminines

N° 17
11 décembre 2024

Par courriel : Patrice Guet, responsable du pôle compétitions
Laurent Bauvineau, Président, Pierre Arhuis, Daniel Roger, Loïc Echasserieau, Laurence Paré, Émilie Henry, Antoine Serre, Hervé Le Bras, Sylvain Denis

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme. Laurence Paré, membre du club de St-Herblain UF (522724), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Antoine Serre, membre du club de St-Julien Divatte FC (561182) et GF Loroux Canton (581197), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Loïc Echasserieau, membre du club du Temple Cordemais FC (549344) et de la JGE Sucé (516989) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Pierre Arhuis, membre du club de Nort Ac (512355) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Hervé Le Bras, membre du club Bugallière US (527371) et du GF Orvault (560771) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

Mme Émilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 16 du 04 décembre 2024.

2. Matches reportés

➤ **Art. 120 des règlements généraux :**

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
29919150	U18F à 11	Nantes La Mellinet 1 / Gf Loire et Cens 1	08.12.2024	16.12.2024

La Commission informe les clubs que les rencontres doivent être reportées à la 1^{ère} date libre du calendrier. La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.

• **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

- 5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :
- devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
 - pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
- 7) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- 8) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
- donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - donner match à jouer à une date ultérieure ».

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Départementaux jeunes féminines, la Commission prend la décision de reporter les rencontres qui n'ont pas pu se dérouler à la 1^{ère} date libre au calendrier.

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
29923474	U15F à 11	Gf Sud Loire La Montagne 1 / Gf Loroux Divatte 1	07.12.2024	14.12.2024
29923476	U15F à 11	Gf Dresny Plessé Vay 2 / Héric Fc 1	07.12.2024	14.12.2024
29919665	U15F à 11	Guérande la Madeleine 1 / Nantes Mellinet 1	07.12.2024	04.01.2025
29919149	U18F à 11	Gf Phil'Coul 1 / Gf Hirondelles Gesvres 1	07.12.2024	21.12.2024
29548206	Féminines à 8	Gf Pays Noir 2 / Nozay Os 1	07.12.2024	21.12.2024
29920392	U15F à 11	Gf Pays Noir 1 / Gf Dresny Plessé Vay 1	07.12.2024	14.12.2024

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- Toutes les feuilles de match du week-end du 08 décembre 2024 ont été reçues

4. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, l'assistante de la Commission relève les manquements. En cas de non respect, la liste des clubs amendés figurent en annexe.

5. Point sur l'obligation d'encadrement en D1 Seniors Féminines

La Commission au regard de l'article 25.3 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors féminines.

- **Contrôle des présences du 08 décembre 2024 :**
 - Aucune observation

Il est rappelé par ailleurs :

Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

6. Forfaits

• Forfaits

La Commission est informée des forfaits suivants :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

7. Championnat Féminines D4 – Phase 1

La Commission homologue les résultats des rencontres jouées de la phase 1 Départementale 4 sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission établit le classement des groupes A et B à l'issue de la première phase figurant en annexe.

La Commission informe les clubs qui souhaiteraient engager une équipe seniors féminines en foot à 11 pour la prochaine phase qu'ils doivent en faire part pour le 19 décembre au plus tard.

Le Président,
Laurent Bauvineau



L'assistante,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental Féminin A8 Loisirs / 1	A	548480	Nantillais As 1	FM 29548208	57597.1 08/12/2024
U18f À 11 / 2	D	548227	Guemene Fc 1	FM 29919215	59808.1 07/12/2024
U18f À 8 / 2	B	560447	Gf Canal Et Foret 1	FM 29930105	60110.1 07/12/2024
		560845	Vallons Erdre Fc Vlp 1	FM 29930104	60109.1 07/12/2024
U15f À 8 / 2	A	552653	Derval Sc Nord Atlan 1	FM 29932839	60127.1 07/12/2024
U15f À 8 / 2	B	560519	Le Pellerin F.C.B.L. 1	FM 29932907	60142.1 07/12/2024
U15f À 8 / 2	D	560170	Gf Pays Noir 2	FM 29933022	60172.1 07/12/2024

Type de dossier : Administratif									
Dossier :	22479969	Match :	51218.1	Départemental 2 Féminin / 1	A	270			
Date :	11/12/2024	08/12/2024	501948	Chateaubriant Voltig 1	-	581256	Geneston As Sud Loir 1		
Personne :							Club : 501948 VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT		
Motif :	22	Absence Délégué au Match				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match				11/12/2024	11/12/2024	16,00€	
Dossier :	22479970	Match :	51219.1	Départemental 2 Féminin / 1	A	270			
Date :	11/12/2024	08/12/2024	582205	Camoel Presqu'île Fc 1	-	582156	Gf Hirondelles Gesvr 1		
Personne :							Club : 582205 FOOTBALL CLUB CAMOEL PRESQU'ILE VILAINE		
Motif :	22	Absence Délégué au Match				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match				11/12/2024	11/12/2024	16,00€	
Dossier :	22480006	Match :	59899.1	U15f À 11 / 2	Groupe B	657			
Date :	11/12/2024	07/12/2024	581197	Gf Loroux Divatte 1	-	501948	Chateaubriant Voltig 1		
Personne :							Club : 581197 GF LOROUX CANTON		
Motif :	23	Absence responsable équipe				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	23	Amende : Absence responsable équipes				11/12/2024	11/12/2024	16,00€	
Dossier :	22480010	Match :	60170.1	U15f À 8 / 2	Groupe D	675			
Date :	11/12/2024	07/12/2024	542491	Pornic Foot 1	-	561154	Gf Havre Et Loire 2		
Personne :							Club : 561154 GF HAVRE ET LOIRE		
Motif :	23	Absence responsable équipe				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	23	Amende : Absence responsable équipes				11/12/2024	11/12/2024	16,00€	
Dossier :	22477943	Match :	57597.1	Départemental Féminin A8 Loisirs / 1	A	274			
Date :	09/12/2024	08/12/2024	502031	St Brevin Ac 1	-	548480	Nantillais As 1		
Personne :							Club : 548480 A.S. LES NANTILLAIS		
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				11/12/2024	11/12/2024	45,00€	
Dossier :	22477998	Match :	59808.1	U18f À 11 / 2	Groupe D	653			
Date :	09/12/2024	07/12/2024	502138	Thouare Us 1	-	548227	Guemene Fc 1		
Personne :							Club : 548227 F.C. PAYS DE GUEMENE		
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				11/12/2024	11/12/2024	45,00€	
Dossier :	22477992	Match :	60109.1	U18f À 8 / 2	Groupe B	674			
Date :	09/12/2024	07/12/2024	560489	St Joachim St Malo F 1	-	560845	Vallons Erdre Fc Vlp 1		
Personne :							Club : 560845 FOOTBALL CLUB VALLONS LE PIN		
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				11/12/2024	11/12/2024	45,00€	
Dossier :	22458716	Match :	60110.1	U18f À 8 / 2	Groupe B	674			
Date :	06/12/2024	07/12/2024	581196	Gf Presqu'île 44 2	-	560447	Gf Canal Et Foret 1		
Personne :							Club : 560447 GF CANAL ET FORET		
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				11/12/2024	11/12/2024	45,00€	

Dossier :	22478001	Match :	60127.1	U15f À 8 / 2	Groupe A	664		
Date :	09/12/2024	07/12/2024	560160	Bouguenais Foot 1	- 552653	Derval Sc Nord Atlan 1		
Personne :						Club :	552653 S. C. NORD ATLANTIQUE DERVAL	
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				11/12/2024	11/12/2024	45,00€
Dossier :	22457585	Match :	60142.1	U15f À 8 / 2	Groupe B	663		
Date :	05/12/2024	07/12/2024	560519	Le Pellerin F.C.B.L. 1	- 582205	Camoel Presqu'Ile Fc 1		
Personne :						Club :	560519 FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE	
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				11/12/2024	11/12/2024	45,00€
Dossier :	22458571	Match :	60172.1	U15f À 8 / 2	Groupe D	675		
Date :	06/12/2024	07/12/2024	560170	Gf Pays Noir 2	- 590211	St Nazaire Af 2		
Personne :						Club :	560170 GF PAYS NOIR	
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				11/12/2024	11/12/2024	45,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 11								

Seniors D4 Féminines - Phase 1

A	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	BP	BC	Diff	Art.37	Règle de départage
1	Ent. Tcfc-Fcs-Smpfc 1	16	6	5	1	0	0	31	3	28	0	art.11.1.e
2	Fay Bouvron Fc 1	16	6	5	1	0	0	15	5	10	0	art.11.1.e
3	Villeneuve Bourgneuf 1	12	6	4	0	2	0	27	7	20	0	
4	Héric Fc 1	9	6	3	0	3	0	9	15	-6	0	
5	Gf Loroux Divatte 3	5	6	2	0	3	1	5	11	-6	0	
6	Carquefou Usja 1	1	6	1	0	3	2	9	30	-21	0	
7	Gf Havre Et Loire 3	0	6	0	0	6	0	4	29	-25	0	
B	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	BP	BC	Diff	Art.37	Règle de départage
1	St Julien V. Cavusg 1	16	6	5	1	0	0	26	9	17	0	art.11.1.b
2	Gf Havre Et Loire 2	16	6	5	1	0	0	15	3	12	0	art.11.1.b
3	Vallons Erdre Fc Vlp 1	10	6	3	1	2	0	10	11	-1	0	
4	Gf Coeur De La Mée 1	7	6	2	1	3	0	14	18	-4	0	
5	St Gereon Reveil 1	6	6	2	0	4	0	12	8	4	0	art.11.1.c
6	Gf La Grigonnais Pb 1	6	6	2	0	4	0	17	15	2	0	art.11.1.c
7	Gf Dresny Plesse Vay 2	-1	6	0	0	5	1	7	37	-30	0	

Sous réserve de procédures règlementaires ou administratives (au 11 décembre 2024)